



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.948/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 20 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, certaines formalités préalables, en l'occurrence la négociation syndicale et la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

2. Bien qu'il n'en soit pas fait mention au préambule, le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été réalisé le 10 juillet 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Les articles 24bis, alinéa 3, et 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 constituent également des fondements juridiques du texte en projet en ce qu'il tend à modifier les annexes 2, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule en ce sens.

2. Il résulte des dispositions procurant un fondement juridique au projet que les arrêtés adoptés sur cette base seront soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, ils cesseront de produire leurs effets dans ce délai.

Il appartiendra à l'auteur du projet d'en tenir compte.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le texte en projet tend à modifier l'article 4², d'une part, et les annexes 1³, 2⁴, 5⁵ et 6⁶, d'autre part, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui ont été respectivement modifié(article 4) ou remplacées (annexes 1, 2, 5 et 6) par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016.

Tout d'abord, il y a lieu d'émettre une réserve eu égard à l'ampleur du projet et à son caractère technique qui ont pour conséquence qu'il n'est pas possible de vérifier si, pour chaque fonction concernée, l'arrêté en projet exécute les différentes dispositions décrétales dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination⁷.

Ensuite, concernant l'annexe 2 en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 (article 2 du projet et annexe 1^{ère} du projet), il faut constater qu'elle fait l'objet d'un projet d'«arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement

² Article 4: liste des abréviations.

³ Annexe 1: liste des fonctions que peuvent exercer les membres du personnel.

⁴ Annexe 2 : les titres de capacité relatifs à chaque fonction et les échelles barémiques applicables.

⁵ Annexe 5 : variantes des diplômes prévus à l'annexe 2.

⁶ Annexe 6: tableaux de correspondance entre les anciennes et les nouvelles fonctions.

⁷ Voir, dans le même sens, l'avis n° 55.983/2 donné le 19 mai 2014 sur un projet devenu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', ainsi que l'avis n° 59.705/2/V donné le 18 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'modifiant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française », sur lequel le Conseil d'État a donné, le 26 juillet 2017, l'avis n° 61.727/2-2V.

Enfin, il apparaît que les tableaux en projet, en particulier ceux tendant à modifier les tableaux formant les annexes 1^{ère}, 2 et 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, ne correspondent pas exactement entre autre quant aux intitulés des différentes colonnes de ces tableaux⁸. Le texte en projet doit être revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3 et annexe 2

L'auteur du texte vérifiera si l'article 3 du projet (annexe 2 du projet) n'a pas en réalité pour objet de remplacer l'annexe 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014.

Article 4

L'article 4 du projet doit constituer le premier article de celui-ci.

Le texte en projet sera renuméroté en conséquence.

Article 5 et annexes 3 et 4

1. L'article 5, § 2, du projet tend à ajouter, dans l'annexe 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 un tableau de correspondance des fonctions du 4^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ce tableau constitue l'annexe 4 – et non l'annexe 3 – du projet. La seconde annexe 3 doit en conséquence être numérotée « annexe 4 ».

2. Dans l'intitulé des annexes 3 et 4 du projet, il y a lieu d'ajouter « Annexe [...] de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX modifiant (la suite comme au projet) »⁹.

⁸ Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.727/2-2V, *op. cit.*

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 173.

Article 6

L'article 6 du projet dispose que « Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016 à l'exception de l'article 5, § 2, qui entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017 ».

Si l'auteur du texte entend donner un effet rétroactif à celui-ci, il y a lieu de remplacer les mots « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT